

Adresse des travaux :
811 route des vignobles

Destinataire

SARL micro-crèche "Bulles de Douceur"
Madame Julie RUZZA
4958 voie romaine
69910 VILLIE-MORGON

ENVOI EN RECOMMANDÉ
AVEC AR LE : 23 JAN. 2025

JA 208 961 6595 9

Objet : Rejet tacite (art. R.423-39 du code de l'urbanisme)

Madame,

Vous avez déposé le 01/10/2024 à la mairie de CRECHES-SUR-SAONE une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP).

Votre dossier étant incomplet, je vous ai adressé une demande de pièces le 18/10/2024, puis une relance de demande de pièces le 18/12/2024.

Le courrier de demande de pièces manquantes vous a été présenté le 18/10/2024. Conformément aux dispositions de l'article R.423-48 du code de l'urbanisme, lorsque le demandeur a accepté de recevoir à une adresse électronique les réponses de l'autorité compétente, les notifications peuvent lui être adressées par échange électronique. A défaut de consultation à l'issue d'un délai de huit jours après leur envoi, le demandeur est réputé avoir reçu ces notifications.

Conformément aux dispositions de l'article R.423-39 du code de l'urbanisme :

- a) les pièces manquantes doivent être adressées à la mairie dans le délai de trois mois à compter de la réception de la demande de pièces manquantes;
- b) à défaut de production de l'ensemble des pièces manquantes dans ce délai, la demande fera l'objet d'une décision tacite de rejet en cas de demande de permis ou d'une décision tacite d'opposition en cas de déclaration.

Votre dossier n'a pas été complété dans le délai imparti.

Je vous confirme donc que votre demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP) a fait l'objet d'une décision tacite d'opposition le 18/01/2025.

Il vous appartient dès à présent de déposer une nouvelle demande, accompagnée de l'ensemble des pièces nécessaires à son instruction, si le projet doit être réalisé.